

Bill 214

Private Member's Bill

Projet de loi 214

Projet de loi d'un député

3rd Session, 41st Legislature,
Manitoba,
67 Elizabeth II, 2018

3^e session, 41^e législature,
Manitoba,
67 Elizabeth II, 2018

BILL 214

PROJET DE LOI 214

**THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ
ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL**

Honourable Mr. Fletcher

M. Fletcher

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Workplace Safety and Health Act* to prohibit employers from requiring employees to wear specific styles of footwear, such as high-heeled shoes.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* de manière à interdire aux employeurs d'exiger que les employés portent certains styles de chaussures, notamment les chaussures à talons hauts.

BILL 214

**THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. W210 amended

1 The Workplace Safety and Health Act is amended by this Act.

2 The following is added after section 4 and before the centred heading that follows it:

No footwear requirement

4.0.1(1) An employer must not require an employee to wear a specific style or design of footwear, such as high-heeled shoes.

Exception

4.0.1(2) Subsection (1) does not apply

(a) if the requirement is related to reasonable hygiene or safety concerns in the workplace; or

PROJET DE LOI 214

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ
ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. W210 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail.

2 Il est ajouté, après l'article 4 mais avant l'intertitre qui précède l'article 4.1, ce qui suit :

Aucune exigence en matière de chaussures

4.0.1(1) Il est interdit à l'employeur d'exiger qu'un employé porte des chaussures d'une conception ou d'un style particuliers, notamment les chaussures à talons hauts.

Exception

4.0.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'exigence a trait à des préoccupations raisonnables en matière d'hygiène ou de sécurité dans le lieu de travail;

(b) if the employee is a model or is performing in a movie, television production, play, musical or dance production, ice skating show or other similar type of production.

b) il s'agit d'un employé qui exerce le métier de modèle ou qui est artiste dans un film, une production télévisée, une pièce théâtrale, une production musicale ou de danse, un spectacle de patinage artistique ou un type de production semblable.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

3 *Le présent projet de loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba